



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION  
N° 006 FCF/CFHD/2023

**BON A PUBLIER**

**AFFAIRE :**

**EDING SPORT FILLES CONTRE AS AWA FC  
(Défaut de présentation de licence)**

**Deuxième journée de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu les documents du match de la deuxième journée de la Guinness Super League saison sportive 2022/2023 devant opposer **EDING SPORT FILLES à AS AWA FC ;**

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                                   |                         |
|-----------------------------------|-------------------------|
| 1. <b>NKENGNI FELIX,</b>          | <b>Président ;</b>      |
| 2. <b>OJONG ERET Simon,</b>       | <b>Vice-Président ;</b> |
| 3. <b>MASSOUSSI SONGO Robert,</b> | <b>Rapporteur ;</b>     |
| 4. <b>Me. NGADJUI SIKO Louis,</b> | <b>Membre ;</b>         |
| 5. <b>Me. KEYANTIO Augustin,</b>  | <b>Membre ;</b>         |

Attendu qu'en date du 19 Janvier 2023, dans le cadre de la deuxième journée de la Guinness Super League, saison sportive 2022-2023, le match devant opposé le club EDING SPORT FILLES à AS AWA FC n'a pu se jouer ;

Attendu que l'arbitre dudit match a dressé son rapport et l'a transmis à l'organisateur de la compétition qui l'a acheminé au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

Attendu qu'en date du 23 janvier 2023, le Secrétaire Général de la FECAFOOT a transmis ledit rapport à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

Attendu qu'à la lecture, il ressort de ce rapport que le match opposant ces équipes n'a pu se jouer eu égard au défaut de licences des joueuses de AS AWA;





Attendu qu'il s'évince des dispositions de *l'article 41* du règlement du championnat national première division « Guinness Super League », que le défaut de présentation de licence par des joueuses d'une équipe emporte interdiction de jouer et par conséquent perte du match ;

Que *l'article 14* du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dans le même sens précise que le défaut de dispute d'un match subséquent au comportement d'une équipe entraîne la perte par forfait de ce match pour cette équipe ;

Attendu qu'en l'espèce il transpire du dossier de procédure que le match devant opposer EDING SPORT FILLES à AS AWA FC le 19 Janvier 2023 n'a pu se jouer du fait de AS AWA FC qui n'a pas présenté les licences de ses joueuses ;

Qu'en raison des dispositions fédérales sus visées il sied de constater la faute de AS AWA FC et de conclure à une perte par forfait du match sus évoqué ;

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

*Décide :*

- Le club AS AWA FC, perd par forfait le match devant l'opposer à EDING SPORT FILLES;
- Le club AS AWA FC marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club EDING SPORT FILLES marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club AS AWA FC perd trois (03) points sur son classement général ;
- Le club EDING SPORT FILLES gagne trois (03) points sur son classement général
- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de trois (03) jours à compter de la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément aux articles 54 du Règlement du championnat Elite One saison 2021/2022 et 56 alinéa 4 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

*Fait à Yaoundé, le 25 janvier 2023*

**LE PRESIDENT**

**NKENGNI FELIX**

**LE VICE PRESIDENT**

**OJONG ERET SIMON**

**LE RAPPORTEUR**

**MASSOUSSI SONGO R.**

**LES MEMBRES**

**Me. KEYANTIO AUGUSTIN**

**Me. NGADJUI SIKO**